# Code général des impôts

## ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

## **IMPOTS D'ETAT**

### **DROITS DE TIMBRE**

# DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES.

#### Article 958

Les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité en raison du mariage sont soumises à un droit de timbre de 55 € perçu dans les formes prévues à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le produit de ce timbre est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

#### Article 959

Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant sont exonérées du droit de timbre prévu à l'article 958.